

DECISION DCC 19-251 DU 18 JUILLET 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat le 22 novembre 2018 sous le numéro 2568/424/REC-18, par laquelle monsieur Nicolas TODJO, demeurant à Agla, lot 3903, 01 BP 971 Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience du 18 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Nicolas TODJO expose que dans une affaire judiciaire d'escroquerie en parcelle qui l'oppose à monsieur Grégoire ADJIBAO, le tribunal de première instance de Cotonou, statuant en matière correctionnelle par jugement n° 0428/4FD-16 du 16 novembre 2016, a condamné monsieur Grégoire ADJIBAO à 12 mois d'emprisonnement ferme et à lui verser la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA pour toute cause de préjudice subi ; que malgré la contrainte par corps fixée à quatre-vingt-dix (90) jours

15



pour les dommages et intérêts, monsieur Grégoire ADJIBAO ne lui a rien versé à ce jour ; qu'il a commis un huissier aux fins d'exécution de la décision mais curieusement, ni la décision, ni le dossier de la procédure n'ont pas été retrouvés au tribunal de première Instance de Cotonou ;

Considérant qu'en réponse, le Greffier en chef du tribunal de première Instance de Cotonou observe que le jugement n° 0428/4FD-16 du 16 novembre 2016 a fait l'objet d'un appel et le dossier de la procédure a été transmis suivant lettre n°666/GTC/TPIPCC/SA du 24 juillet 2018 au Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou qui l'a à son tour transmis au Procureur général suivant lettre n°3955/PRC-18 du 22 octobre 2018 ; qu'à ses observations, elle a joint une copie du jugement n° 0428/4FD-16 du 16 novembre 2016 et des différentes lettres de transmission ;

Considérant que de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Considérant que le requérant soutient qu'il a demandé en vain le jugement dont il a bénéficié ; que cependant, il ressort des éléments du dossier que ce jugement a fait l'objet d'appel ; qu'en l'état, sauf exécution provisoire ordonnée par le juge, il ne peut lui être délivré copie exécutoire, qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,


Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Nicolas TODJO, au Greffier en chef du tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf,

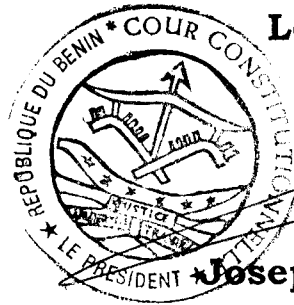
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA

Le Président,




Joseph DJOGBENOU.-